# Code de conduite anticorruption
# CCI DES LANDES

## Introduction

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin II, vise à porter la législation française au niveau des meilleurs standards européens et internationaux dans la lutte contre la corruption, et contribuer à développer une image positive de la France à l'international.
La loi Sapin II impose aux entreprises, employant au moins 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 100 millions d'euros, de mettre en place un dispositif de mise en conformité interne pour prévenir et détecter les risques de corruption et de trafic d'influence. Le programme de mise en conformité interne se décline en huit principales mesures en application de l'article 17 de la loi Sapin II :

1. Une cartographie des risques de corruption destinée à identifier et hiérarchiser les risques de corruption auxquels l'entreprise et les entités qu'elle contrôle peuvent être exposées
2. Un code de conduite, charte déontologique qui définit et illustre les comportements proscrits et susceptibles de constituer des faits d'atteinte à la probité
3. Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil de signalements de situations contraires au code de conduite ou au règlement intérieur
4. Une procédure d'évaluation des tiers
5. Des procédures de contrôles comptables pour s'assurer que les livres et registres comptables ne masquent pas des faits de corruption
6. Un dispositif de formation aux atteintes à la probité
7. Un régime disciplinaire précisant les sanctions encourues en cas de violation du code de conduite ou de manquement
8. Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne de l'ensemble de ces mesures

Si les acteurs publics ne sont pas visés expressément par l'article 17 précité, ils sont néanmoins assujettis à la mise en œuvre d'un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité. En effet, l'article 3 de la loi Sapin II prévoit que l'Autorité Française Anticorruption (AFA) « *contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Elle contrôle également le respect des mesures mentionnées au II de l'article 17* ».
Toutefois, contrairement aux entreprises, aucun seuil minimal n'est établi pour les organismes publics.
Ainsi, il appartient aux acteurs publics de se doter d'un dispositif anticorruption adapté à leurs risques propres et, le cas échéant, à leurs spécificités, sur la base des 8 mesures rappelées ci-dessus.
Ces mesures doivent être guidées par l'engagement de l'instance dirigeante : le président et le directeur général de la CCI.
Ainsi, en application de ces dispositions, les CCI et les entités qu'elles contrôlent, en leur qualité d'établissement public doivent veiller à mettre en place un dispositif anticorruption afin de prévenir et détecter les risques d'atteinte à la probité qui visent les délits de :

- Corruption
- Trafic d'influence
- Concussion

- Prise illégale d'intérêt
- Favoritisme
- Détournements de fonds publics

C'est dans ce contexte que les CCI de Nouvelle-Aquitaine ont initié depuis fin 2022 le déploiement d'un dispositif anticorruption au sein de leurs chambres.
Compte tenu des spécificités de chaque établissement public du réseau des CCI et de la diversité de leurs activités tant au niveau régional qu'au niveau territorial, le dispositif de maîtrise des risques d'atteintes à la probité devrait être adopté au niveau de chaque établissement.

Toutefois, au regard des liens entre la CCIR et les CCIT qui lui sont rattachées et dès lors que la CCIR est employeur des personnels mis à disposition des CCIT il convient que les dispositifs de maîtrise des risques soient établis et mis en œuvre de manière cohérente et harmonisée pour l'ensemble des établissements au sein d'une même région.

C'est en particulier le cas pour le code de conduite anticorruption, qui fait l'objet des 8 mesures précitées et objet de la présente délibération.

## Le rôle du code de conduite anticorruption dans le dispositif anticorruption

Le code de conduite anticorruption constitue un des éléments « clé » du dispositif anticorruption au sein d'une entité. Il s'agit du document qui manifeste la décision de l'instance dirigeante d'engager la CCI dans une démarche de prévention et de détection des atteintes à la probité. L'Agence Française anticorruption a défini dans ses recommandations le cadre du code de conduite. Il doit définir et illustrer à travers des exemples d'activités de l'établissement, les différents types de comportements à éviter comme étant susceptibles de constituer des atteintes à la probité et auxquels personnels et membres sont susceptibles d'être confrontés. Le code de conduite doit également préciser les sanctions et le régime discipline applicable en cas de manquement au code de conduite anticorruption.

Comme rappelé en préambule, la CCIR est employeur des personnels mis à disposition des CCIT, de surcroît certains élus disposent d'un mandat à la fois en CCIR et en CCIT. Aussi, il est proposé l'adoption du code de conduite anticorruption régional pour l'ensemble des CCI de Nouvelle-Aquitaine. Le code devra donc être adopté par chaque CCI de Nouvelle-Aquitaine et préfacé par le président et le directeur général de la CCI. Il pourra être complété par les CCIT au regard de leurs éventuelles activités spécifiques dans le respect du code de conduite régional.

## Processus d'adoption du code de conduite régional

Le code de conduite étant applicable aux personnels des CCI de Nouvelle-Aquitaine, il a fait l'objet d'une consultation du CSE régionale le 31 janvier 2024 préalablement à l'assemblée générale de la CCI Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2024. Il devra par la suite être adopté par l'assemblée générale de chaque CCIT.

## A qui s'adresse le code de conduite anticorruption ?

Le code de conduite s'adresse à l'ensemble des personnels et membres (titulaires, associés) et conseillers techniques de la CCI et plus généralement aux tiers dans leur relation avec la chambre.

## L'organisation du code de conduite anticorruption

Le code de conduite anticorruption est décomposé en deux parties, la première partie porte sur à la définition des six délits d'atteintes à la probité et les sanctions pénales maximales tandis que la seconde partie est consacrée à l'appréhension de ces risques dans les activités de la chambre.

<u>Partie 1 – Introduction sur les situations constitutives d'atteintes à la probité</u>

- La corruption et le trafic d'influence
- Les conflits d'intérêts, la prise illégale d'intérêts
- Le favoritisme
- Le détournement de fonds publics et la fraude
- Le paiement de facilitation
- La concussion

<u>Partie 2 – Prévenir les risques d'atteintes à la probité dans les activités de la CCI</u>

- La commande publique
- Les prestations de services assurées par la CCI
- La représentation d'intérêts – Lobbying

- Mécénat – Sponsoring – Subventions
- Interaction avec les tiers
- Le processus de recrutement
- La traçabilité des opérations comptables
- Les cadeaux et invitations
- Le régime de sanctions et régime disciplinaires
- Le dispositif de recueil et de traitement des signalements

Chaque chapitre abordé est conçu de la façon suivante :

- Les définitions/ la présentation des enjeux,
- Les exemples de situations à risques,
- Les bonnes pratiques et les comportements à proscrire.

Ces exemples et bonnes pratiques visent à guider les membres et personnels sur l'attitude à adopter dans le cadre de leurs activités au sein de la CCI. Toutefois, ce code ne saurait être exhaustif et traiter toutes les situations. C'est pourquoi, les personnels sont invités à solliciter leur supérieur hiérarchique et le délégué conformité anticorruption de leur CCI pour toute question ou doute. Les membres, quant à eux, sont invités à solliciter le directeur général de la CCI.
Le code de conduite régional encadre également la politique cadeaux et invitations. Ainsi, les cadeaux, ponctuels, d'une valeur inférieure à 73 € TTC ou les invitations d'une valeur inférieure à 100 € TTC peuvent être offerts ou reçus sans autorisation préalable **s'ils s'inscrivent dans un cadre professionnel**. Les cadeaux ou les invitations supérieurs à ces seuils doivent faire l'objet d'une saisine du supérieur hiérarchique et du délégué conformité de la CCI, afin de déterminer la décision et/ou la posture (acceptation, refus, renvoi) à adopter selon la situation et le montant. Il en va de même pour les cadeaux/invitations qui seraient inférieurs aux seuils précités mais qui seraient répétés.